



BATIMENT DE STOCKAGE POUR ASSOCIATIONS A REPLONGES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES 393 RUE JANIN A REPLONGES (01750)

A L'ASSOCIATION « CROIX ROUGE »

Entre

La **Communauté de Communes du Pays de Bâgé**, représentée par son Président, Monsieur **Guy BILLOUDET**, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du ... transmise à la Préfecture de l'Ain le ..., ci-après dénommée « la CCPB »,

d'une part,

Et

L'association « **CROIX ROUGE** », représentée par sa Présidente, Madame **Geneviève GAUTHIER**, conformément à la décision de son conseil d'administration du ...,

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'association « CROIX ROUGE » est une association reconnue d'utilité publique par ordonnance n° 45-833 du 27 avril 1945 et publiée au journal officiel.

L'association mène le combat contre l'exclusion sous toutes ses formes, avec une attention particulière aux personnes en situation de précarité, éloignées du marché du travail, personnes isolées âgées, détenues en situation d'indigence, étrangères en attente de régularisation.

Porté par des bénévoles, l'association est proche des personnes aidées pour répondre à leurs besoins et leurs attentes.

L'association poursuit six grands principes qui guident l'action de la CROIX ROUGE :

- urgence et secourisme ;
- action sociale ;
- santé et autonomie ;
- formation ;
- action internationale ;
- espace jeunesse.

La Communauté de Communes du Pays de Bâgé reconnaît l'action sociale et les grands principes de l'association et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour les réaliser.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire à l'association « CROIX ROUGE » des locaux sis 393 rue Janin à Replonges.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Un plan descriptif des locaux est joint en annexe 1 de la présente convention.

2.1 : Les locaux mis à disposition

- un local « réserve sèche pour aliments » d'une superficie totale de 60,17 m²

L'association utilisera, comme l'autre occupant du bâtiment de stockage pour associations, les parties communes (local technique et SAS).

2-2 : Etats des lieux d'entrée et de sortie

Les locaux mis à disposition sont neufs et à ce titre aucun état des lieux d'entrée n'a été établi.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi.

2-3 : Inventaire du matériel mis à disposition de l'association

Le matériel mis à disposition par la CCPB à l'association fait l'objet d'un état des lieux joint en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité définie en préambule.

La CCPB peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

4.1. Conditions générales

L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de leur activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

4.2. Sous-location

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATIONS

L'association est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.
- de déclarer immédiatement à la CCPB toute dégradation ou déféctuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la CCPB.
- de laisser les représentants de la CCPB visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le Président de l'association ou son représentant sera convié par la CCPB à cette visite.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la CCPB.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

6-1 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

6-2 : L'association assure l'entretien courant des locaux qui lui sont mis à disposition.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

7-1 – L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la CCPB, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la CCPB ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la CCPB à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

7-2 – La CCPB et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association, ses membres et son personnel en cas de sinistre, excepté le cas de malveillance, et sous réserve de l'article 7-3.

7-3 – L'association et son assureur renoncent à tout recours contre la CCPB en cas de sinistre sous réserve de l'article 7-2.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la CCPB ou de l'association moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de la CCPB ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la CCPB effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.

ARTICLE 9 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an, avec prise d'effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2014, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période ne pouvant excéder douze ans.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Bâgé-le-Châtel, en 2 exemplaires originaux,

Le ...

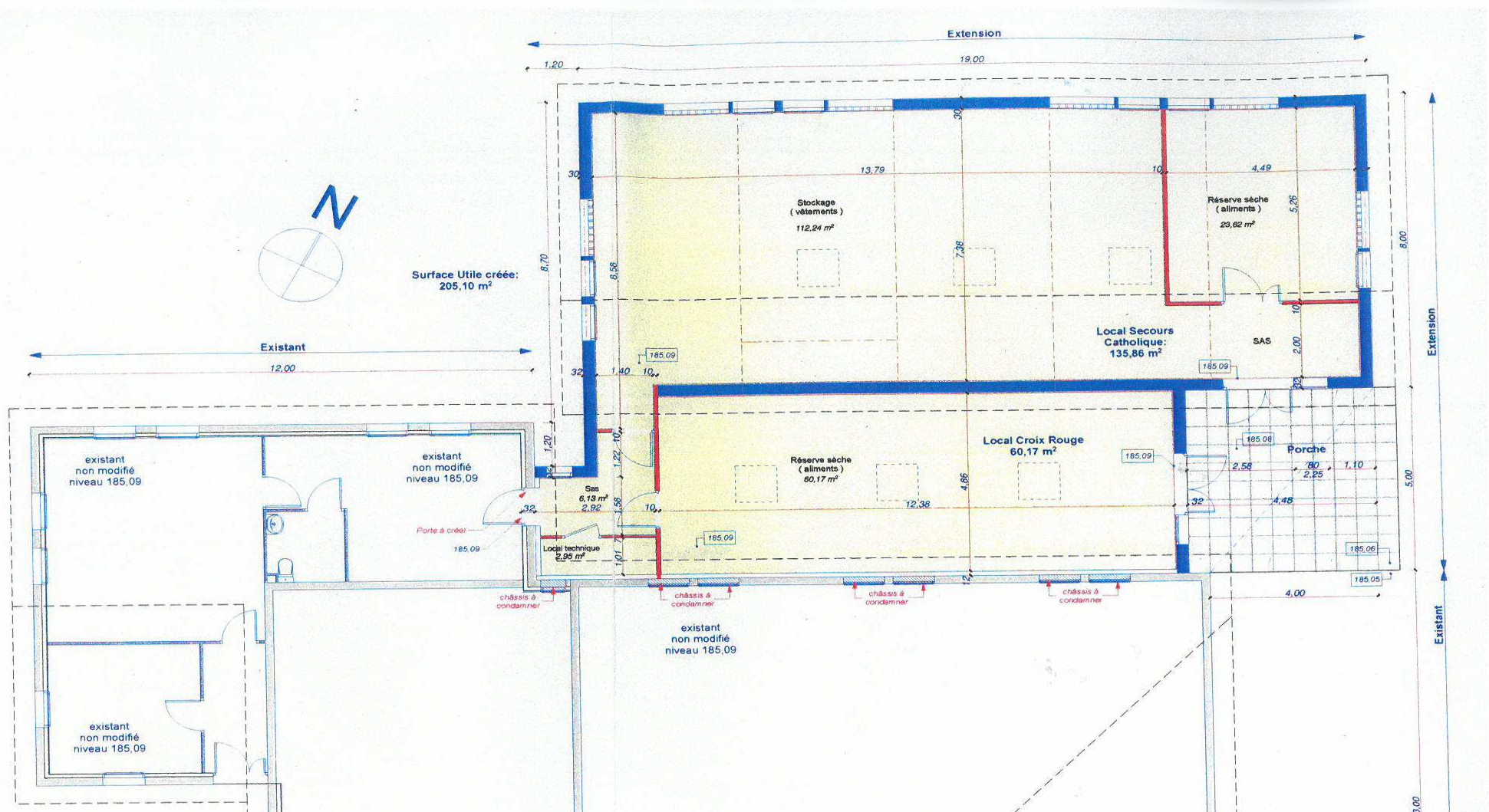
Pour la Communauté de Communes
du Pays de Bâgé,
Le Président, Guy BILLOUDET

Pour l'association « CROIX ROUGE »
La Présidente, Geneviève GAUTHIER

Annexes :

- Plan des locaux mis à disposition (1)
- Inventaire du matériel mis à disposition (2)

Annexe 1 : Plan des locaux mis à disposition



Annexe 2 : Inventaire du matériel mis à disposition

- Gondoles de stockage (nombres ?)